

Objet : Interdiction de vente de boissons alcooliques ou alcoolisées à emporter entre 23 heures et 06 heures sur le territoire communal

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R.1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3341-1 et suivants, et l'article L.3353-5-1,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, notamment son article 95 renforçant les pouvoirs de police du Maire,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publiques liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses dispositions relatives aux mesures générales de propreté et de salubrité,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le respect de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune et de prescrire toutes les mesures qui concourent à faire cesser les comportements qui entraînent des nuisances sonores,

CONSIDERANT que la vente à emporter la nuit, de boissons alcooliques ou alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons, épiceries et autres points de vente,

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et entraîne de manière fréquente et récurrente des comportements délictueux, tels que tapage nocturne, rixe, comportement agressif vis-à-vis des passants et riverains immédiats, bouteilles d'alcool, verre, plastique notamment sur la voie publique, ivresse publique et manifeste,

CONSIDÉRANT que ces ventes occasionnent également des nuisances notamment sonores ainsi que des stationnements anarchiques et dangereux aux abords des établissements de vente et des risques d'accident,

CONSIDÉRANT les plaintes répétées de riverains à l'autorité municipale dénonçant divers troubles à la tranquillité publique aux abords des établissements commercialisant des boissons

alcooliques ou alcoolisées à emporter,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les personnes contre les conséquences de la consommation excessive de boissons alcooliques ou alcoolisées à emporter,

CONSIDÉRANT qu'il importe, par conséquent, pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques, de prendre des mesures proportionnées nécessaires pour réduire les troubles à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} mai au 30 septembre 2023, la vente de boissons alcooliques et alcoolisées à emporter est interdite pour les débits de boissons, les commerces d'alimentation générale appelés « épiceries » et autres points de ventes, entre vingt-trois heures (23 heures) et six heures (06 heures) du matin, et sur les lieux suivants :

- 1/ Rue Charles de Gaulle
- 2/ Avenue du Maréchal Foch
- 3/ Place Paul Gauguin

ARTICLE 2 : Il appartient aux propriétaires, gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant la période mentionnée à l'article 1, les boissons alcooliques ou alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente à emporter.

ARTICLE 3 : Les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe (1^{ère} classe).

ARTICLE 4 : Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le
Pour le maire et par délégation
Alain SAUSSAC

10 MAI 2023

*Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le*

